

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 novembre 2023

---

POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1855)

Adopté

**AMENDEMENT**

N° CL1563

présenté par

Mme Guévenoux, M. Gouffier Valente, Mme Miller, Mme Abadie, Mme Chandler,  
Mme Chassaniol, M. Dunoyer, M. Le Gendre, Mme Lebec, M. Didier Paris, M. Pont, M. Poulliat,  
M. Rebeyrotte, M. Rudigoz, Mme Tanzilli, M. Terlier, M. Vuilletet et Mme Yadan

-----

**ARTICLE 7 TER**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 7 ter, introduit par le Sénat, tend à durcir les conditions d'attribution de la carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » aux jeunes majeurs ayant été confiés au service de l'aide sociale à l'enfance (ASE) au plus tard le jour de leurs 16 ans, en disposant que l'étranger ne doit plus n'avoir aucun lien avec sa famille restée dans son pays d'origine (« absence avérée de liens »).

En l'état du droit, un étranger confié au service de l'ASE ou à un tiers digne de confiance au plus tard le jour de ses 16 ans se voit délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale », d'une durée d'un an, sous réserve, notamment, de « la nature de [ses] liens avec sa famille restée dans son pays d'origine ».

La rédaction actuelle de l'article L. 423-22 du CESEDA apparaît plus pertinente à vos rapporteurs, en tant qu'elle permet une analyse plus individuelle de la situation du jeune majeur concerné. Cet amendement a en conséquence pour objet de supprimer l'article 7 ter.